

DECISION DU PRESIDENT
2023DECISION54

Objet : Contrats de services pour la maintenance des installations de vidéoprotection et des alarmes intrusion sur différents sites de la Communauté de Communes Vie et Boulogne.

LE PRESIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020D45 du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau,

Vu les contrats de services avec la société SN2O : ZA de L'Eraudière - 3 rue Robert Schuman – 85170 DOMPIERRE-SUR-YON, pour la maintenance des installations de vidéoprotection et des alarmes intrusion sur différents sites de la Communauté de communes Vie et Boulogne,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les contrats de services avec la société SN2O dont le siège social est situé : ZA de L'Eraudière - 3 rue Robert Schuman – 85170 DOMPIERRE-SUR-YON, pour la maintenance des installations de vidéoprotection et des alarmes intrusion sur les sites suivants de la Communauté de communes Vie et Boulogne :

- Siège de la CCVB,
- France Services à Palluau,
- Château d'Apremont,
- Office de Tourisme Aizenay,
- Piscine d'Aizenay,

Pour une durée maximale de 5 ans, avec une date d'effet au 1^{er} février 2023, pour un montant maximum annuel de 3 060,00 € HT, soit 3 672,00 € TTC.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait le 6 mars 2023 au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Le Président,
Guy Plissonneau



Envoyé en préfecture le 10/03/2023

Reçu en préfecture le 10/03/2023

Publié le



ID : 085-200072882-20230306-2023DECISION54-AU

M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.